



## STATUTS

### **SIEGE, OBJET, COMPOSITION**

#### Article 1 : Objet

L'association dite Sport Tonic a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Claude sous le n° 751/A le 7 octobre 1971, déclaration publiée au JO n° 246 du 21 octobre 1971.

Elle a pour objets :

- **La pratique des sports et l'éducation sportive.** Ses moyens d'actions consistent en des séances d'entraînement, des cours en salle ou à l'extérieur (stade, piscine, salle de danse, ...), des stages, tout exercice et initiative propre à la pratique de l'éducation physique et du sport pour développer le maintien en condition physique.
- **La pratique de toutes les danses.** Ses moyens d'action consistent également à des séances d'entraînement et des cours, des stages, mais aussi des animations dans un esprit de détente et de convivialité. Cette activité s'adresse aux adultes d'une part, à des enfants d'autre part.

En outre, l'association s'appuiera sur tous les supports à sa disposition pour promouvoir et développer ses activités : site, production, de documents écrits, audiovisuels, ...

L'association s'interdit impérativement toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 2 : Durée, siège

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social au Palais des sports de St-Claude (7 Rue Reybert).

Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

#### Article 3: Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs ainsi que de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et le cas échéant d'une licence.

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'administration aux adhérents pour approbation en assemblée générale.

Les adhérents peuvent être mineurs.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour raisons suivantes :

- Non paiement de la cotisation.
- Non respect du règlement intérieur.
- Désaccord sur les valeurs et les objectifs de l'association.
- Autre motif grave.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 4 : Assemblée générale, fonctionnement

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an. Elle peut aussi être convoquée à tout autre moment par le Conseil d'administration ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association. La convocation

et l'ordre du jour sont adressés en même temps, au moins quinze jours avant la réunion. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

L'ordre du jour est défini par le CA et présenté par le président.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Un même adhérent ne peut pas se voir confié plus de 2 pouvoirs.

Les membres de l'assemblée générale délibèrent et votent à main levée. Le vote à bulletin secret peut être utilisé s'il est demandé.

Peuvent voter tous les membres actifs à jour de leur cotisation, adhérents depuis au moins 6 mois et âgés de plus de 18 ans le jour de l'élection.

#### **Article 5 : Assemblée générale, délibérations**

L'assemblée générale se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association pour l'exercice clos. La période retenue s'entend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

Les membres désireux de voir poser des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins quinze jours avant la réunion.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions prévues à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 6. Les membres désirant se présenter à une élection doivent autant que possible faire parvenir leur candidature au moins quinze jours avant l'assemblée.

#### **Article 6 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 à 12 membres, ils doivent être majeurs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué à 2 séances consécutives sans s'excuser sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet. Une fois validé, une version numérique peut être transmise à chaque membre actif sur demande.

Le quorum permettant au CA de statuer est fixé à de 50 %.

Les décisions de Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du Conseil d'administration délibèrent et votent à main levée. Le vote à bulletin secret peut être utilisé s'il est demandé.

Chaque membre peut donner un pouvoir à un autre.

Le Conseil d'administration élit les membres du bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'administration.

Le CA prépare les rapports qui seront présentés à l'assemblée générale. Il peut désigner chaque année un vérificateur aux comptes, membre ou non de l'association, retenu pour ses compétences en matière de gestion.

Le Conseil d'administration est secondé dans ses tâches par des commissions.

#### **Article 7 : Bureau**

Le bureau de l'association est composé :

- D'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e).
- D'un(e) secrétaire et d'un(e) vice-secrétaire.
- D'un(e) trésorier(e) et d'un(e) vice trésorier(e).

#### **Article 8 : Rémunérations, défraiement des membres**

Les membres de l'association, du Conseil d'administration, du bureau, des commissions ne peuvent en aucun cas prétendre à une rémunération.

Un défraiement de certaines dépenses pourra être décidé par le CA.

### **Article 9: Responsabilité**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.  
Une assistance juridique pourra alors être mobilisée.

### **Article 10: Dotations, ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Le montant des recettes de stages de danse ou de gym.
- Le montant des recettes de manifestations (soirées, ...).
- Le montant des recettes des produits dérivés.
- L'attribution des subventions.
- Tout produit autorisé par la loi.
- Les dons.

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 11: déclarations**

Le président doit effectuer à la Sous-Préfecture de St-Claude les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### **Article 12: règlement intérieur**

Un règlement intérieur est préparé, adopté et mis à jour par le Conseil d'administration.  
Il peut être modifié pendant l'année en cours.  
Il peut être présenté en assemblée générale.

## **MODIFICATION, DISSOLUTION**

### **Article 13: modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire, chargée de se prononcer sur la modification de statuts, ne pourra le faire que si un quart au moins des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 14: Dissolution**

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres effectivement présents à l'assemblée générale extraordinaire, chargée de statuer.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations, conformément à la loi.